

Sans titre

Responsabilité. - Faute. -
Manquement à l'obligation de mise
en garde. - Obligation de mise en
garde. - Domaine d'application. -
Emprunteur non averti. - Qualité. -
Preuve. - Charge.

Inverse la charge de la preuve une
cour d'appel qui retient qu'il
appartient à l'emprunteur
d'apporter la preuve qu'une banque
n'a pas exécuté son obligation de
conseil, sans préciser si
l'emprunteur avait la qualité
d'emprunteur non averti et, dans
l'affirmative, si, conformément au
devoir de mise en garde auquel elle
était tenue à son égard lors de la
conclusion du contrat, la banque
justifiait avoir satisfait à cette
obligation au regard de ses
capacités financières et du risque
de l'endettement né de l'octroi du
prêt.

Com. - 11 décembre 2007. CASSATION
PARTIELLE

N° 03-20.747. - C.A. Nouméa, 7 août
2003.

Sans titre

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche,
Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP
Monod et Colin, SCP Bachellier et
Potier de la Varde, Av.